



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - MAI 2014

SOMMAIRE

63 - Agence Régionale de Santé

63 - DOH

Arrêté N °2014119-0009 - ARS- arrêté 2014-171 fixant les ressources assurance maladie au titre du FIR pour le CHU de Clermont- Ferrand	1
Arrêté N °2014119-0010 - ARS- arrêté 2014-172 fixant les ressources assurance maladie 2014 au titre du FIR pour le centre hospitalier d'Ambert	5
Arrêté N °2014119-0011 - ARS- arrêté n °2014-173 fixant les ressources assurance maladie 2014 au titre du FIR pour le centre hospitalier de Riom	9
Arrêté N °2014119-0012 - ARS- arrêté n ° 2014-174 fixant les ressources assurance maladie 2014 au titre du FIR pour le centre hospitalier de Thiers	13
Arrêté N °2014119-0013 - ARS- arrêté n ° 2014-183 fixant les ressources assurance maladie 2014 au titre du FIR pour le centre Jean Perrin	17
Arrêté N °2014133-0007 - Arrêté abrogeant l arrêté préfectoral n °09/02389 du 15 septembre 2009 portant déclaration d insalubrité des logements des premier et deuxième étages et des parties communes de l'immeuble situé 33 Rue du Commerce à RANDAN (parcelle n °296, section AI)	21

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

63 - DDT SEEF

Arrêté N °2014136-0008 - AP portant réglementation de l'usage des armes de chasse et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse	25
Arrêté N °2014139-0002 - AP relatif à l'ouverture et à la clotûre de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département du Puy- de- Dôme	29
Arrêté N °2014139-0003 - AP fixant le plan de chasse au grand gibier dans le Puy- de- Dôme pour la saison cynégétique 2014/2015 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier	36
Arrêté N °2014139-0005 - AP portant approbation d'un Plan de Gestion Cynégétique "lièvre d'Europe" en Limagne pour les saisons de chasse 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017	39
Arrêté N °2014139-0006 - AP fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département du Puy- de- Dôme	48

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014136-0013 - Arrêté imposant la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société VERNEA à CLERMONT- FERRAND	52
--	----

Arrêté N °2014139-0007 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative - société TIXIER Daniel- commune de Saint- Anthème	58
---	----

63 - Préfecture

63 - DCTE

Arrêté N °2014136-0003 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société COVED relative à l'autorisation d'exploiter un centre de traitement des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de RIOM	62
---	----

Arrêté N °2014136-0004 - AP du 16 mai 2014 constatant d'une part le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Puy- de- Dôme et d'autre part le nombre et la répartition des sièges au sein de la formation retrainte de la CDCI prévue à l'article L5211-45 du CGCT	66
--	----

Arrêté N °2014136-0005 - Arrêté portant ouverture à Saint- Georges- de- Mons d'une enquête publique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société ECO TITANIUM, concernant l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de titane aéronautique implantée sur le terrotoire de la commune de Saint- Georges- de- Mons	70
--	----

Arrêté N °2014136-0006 - AP du 16 mai 2014 modifiant les compétences de CC Sioulet- Chavanon + dissolution du SIAM du canton d'Herment + substitution de CC Sioulet- Chavanon au sein du SIVOS du canton de Bourg- Lastic transformé en syndicat mixte au 01/01/2015	75
--	----

Arrêté N °2014139-0004 - arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n °2014136-003 du 16/05/2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société COVED relative à l'autorisation d'exploiter un centre de traitement des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de RIOM	79
--	----

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014133-0004 - HABILITATION FUNERAIRE SERVICES FUNERAIRES DE LA VALLEE DE L'ANCE - 330	82
--	----

Arrêté N °2014139-0001 - 5ème Enduro Kid du 24 mai 2014	85
---	----

Arrêté N °2014139-0009 - COURSE SUR PRAIRIE MOTO ET QUAD DU 25 MAI 2014	89
---	----

Autre - AVIS SDIS COURSE SUR PRAIRIE MOTO ET QUAD DU 25 MAI 2014	93
--	----

Autre - Avis SDIS Enduro Kid du 24 mai 2014 - ARRETE N ° 2014139-0001	96
---	----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014119-0009

**signé par
Voir dans le document**

le 29 Avril 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

ARS- arrêté 2014-171 fixant les ressources
assurance maladie au titre du FIR pour le CHU
de Clermont- Ferrand

Arrêté n° 2014 - 171

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630780989
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PSEES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	1 540 886 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	153 050 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	220 598 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	78 765 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	370 204 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	130 000 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	489 924 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	617 931 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	806 316 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	608 458 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	191 220 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	1 169 497 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	1 327 103 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	257 700 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	69 472 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 472

Article 2 - **Pour la PSEES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **6 262 875 €** du 01/01 au 31/12/2014 65611132210

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté N°2014119-0009 - 21/05/2014

Page 3

Article 4 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 -

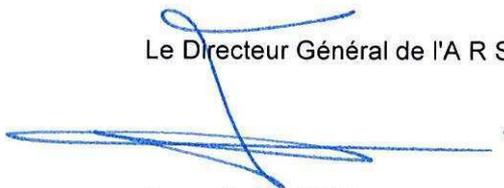
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 -

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014119-0010

**signé par
Voir dans le document**

le 29 Avril 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

ARS- arrêté 2014-172 fixant les ressources assurance maladie 2014 au titre du FIR pour le centre hospitalier d'Ambert

Arrêté n° 2014 - 172

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630780997
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	68 346 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	46 332 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	50 361 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	34 823 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	25 373 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	27 500 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	17 932 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 472

Article 2 - **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :
du 01/01 au 31/12/2014 65611132210

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

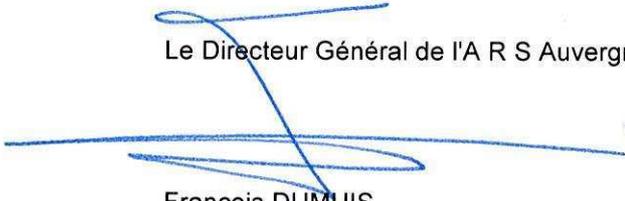
Arrêté N°2014119-0010 - 21/05/2014

Page 7

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014119-0011

**signé par
Voir dans le document**

le 29 Avril 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

ARS- arrêté n °2014-173 fixant les ressources
assurance maladie 2014 au titre du FIR pour le
centre hospitalier de Riom

Arrêté n° 2014 - 173

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781011
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	8 231 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	61 507 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	400 000 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	112 000 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 472

Article 2 - **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :
du 01/01 au 31/12/2014 65611132210

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté N°2014119-0011 - 21/05/2014

Page 11

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014119-0012

**signé par
Voir dans le document**

le 29 Avril 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

ARS- arrêté n ° 2014-174 fixant les ressources
assurance maladie 2014 au titre du FIR pour le
centre hospitalier de Thiers

Arrêté n° 2014 - 174

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781029
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	174 627 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	20 000 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	55 031 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	73 984 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	602 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 472

Article 2 - **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **438 113 €** du 01/01 au 31/12/2014 65611132210

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

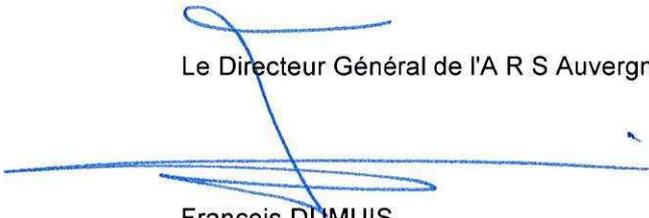
Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de
Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014119-0013

**signé par
Voir dans le document**

le 29 Avril 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

ARS- arrêté n ° 2014-183 fixant les ressources
assurance maladie 2014 au titre du FIR pour le
centre Jean Perrin

Arrêté n° 2014 - 183

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre régional Jean Perrin pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630000479
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2014-96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2014, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	36 137 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	564 524 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	302 139 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	55 905 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	394 423 € du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 472

Article 2 - **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **701 668 €** du 01/01 au 31/12/2014 6561132210

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté N°2014119-0013 - 21/05/2014

Page 19

Article 6 -

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014133-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 13 Mai 2014

63 - Agence Régionale de Santé

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n °09/02389 du 15 septembre 2009 portant déclaration d'insalubrité des logements des premier et deuxième étages et des parties communes de l'immeuble situé 33 Rue du Commerce à RANDAN (parcelle n °296, section AI)



PREFET DU PUY-DE-DÔME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne
DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DOME

A R R Ê T É
abrogeant l'arrêté préfectoral n°09/02389 du 15 septembre 2009
portant déclaration d'insalubrité
des logements des premier et deuxième étages et des parties communes
de l'immeuble situé 33 Rue du Commerce à RANDAN
(parcelle n° 296, section AI)

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/02389 du 15 septembre 2009 déclarant insalubre réparable les logements des premier et deuxième étages et les parties communes de l'immeuble situé 33 Rue du Commerce à RANDAN (parcelle n° 296, section AI), propriété de Monsieur Robert Denis MARTIN ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 5 mai 2014, et exécutés en application de l'arrêté susvisé ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° n°09/02389 du 15 septembre 2009 et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°09/02389 du 15 septembre 2009 déclarant insalubre remédiable les logements des premier et deuxième étages et les parties communes de l'immeuble situé 33 Rue du Commerce à RANDAN (parcelle n° 296, section AI), portant interdiction d'habiter, de louer et de mettre à disposition, et publié à la conservation des hypothèques de RIOM le 14 octobre 2009, volume n°2009 P N°4467, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Robert Denis René MARTIN, né le 2 octobre 1933 à ETROUSSAT (03140), et son épouse Madame Marie Joseph SICARD, née le 17 juillet 1948 à RANDAN (63310), domiciliés ensemble Chemin des Chaumes, 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER
- Monsieur Sébastien Jean MARTIN, né le 24 novembre 1977 à VICHY (03200), époux de Madame Marie LIGIER, domicilié 16 Rue de la Banque, 71100 CHALON-SUR-SAONE,

respectivement usufruitiers et nu-proprétaire de l'immeuble sis 33 Rue du Commerce, 63310 RANDAN, parcelle n° 296, section AI, au terme d'un acte du 2 juillet 2012 reçu par Maître Jean-François FABRE, notaire à RANDAN (Puy-de-Dôme), et publié à la conservation des hypothèques de RIOM le 30 juillet 2012, volume n°2012 P n° 3582

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble :

- Madame Cindie ALVES et Monsieur Bruno DUARTE MOTA, domiciliés 33 Rue du Commerce, 63310 RANDAN,
- Monsieur Gilles VIALETTE, domicilié 33 Rue du Commerce, 63310 RANDAN.

ARTICLE 3 - A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Il est transmis à :

- Monsieur le Maire de RANDAN, Hôtel de Ville, 11 Place de la Mairie, 63310 RANDAN ;
- Monsieur le Président, Communauté de Communes des Coteaux de Randan, Hôtel de Ville, 63310 SAINT PRIEST BRAMEFANT ;
- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de Clermont Ferrand, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, Cité Administrative, Rue Péliissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75 Boulevard François Mitterrand, 63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 ;

.../...

- Madame la Directrice du PACT-Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité Logement, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2;
- Monsieur le Délégué Local de l'A.Na.H., 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, S.H.R.U., 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, 60 Avenue de l'Union Soviétique, 63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 ;
- Monsieur le Sous-préfet de Riom, Rue Gilbert Romme, 63201 RIOM ;
- Madame la Directrice de l'A.D.I.L., secrétaire du P.D.L.H.I., 129 Avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du service de publicité foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, Direction Générale de la Santé - EA2 -, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Randan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014136-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Mai 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

AP portant réglementation de l'usage des
armes de chasse et relatif à la sécurité de la
pratique de la chasse



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

**portant réglementation de l'usage des armes
de chasse et relatif à la sécurité de la
pratique de la chasse**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Civil, en particulier les articles 1382 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 mai 2011 concernant la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 avril 2014;

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique:

- de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation,
- de prévenir les risques d'accident liés à la chasse, en améliorant la visibilité des participants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : USAGE DES ARMES DE CHASSE

Il est interdit :

- de faire usage d'armes de chasse sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à moins de 150 m d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;

- à toute personne placée à moins de 150 m des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leur support, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer en leur direction ou au-dessus ;
- de porter une arme de chasse chargée sur l'emprise des routes nationales et départementales (routes, fossés et talus),
- de faire usage d'armes de chasse à partir d'un véhicule (sauf cas particulier mentionné à l'article L 424-4 du code de l'environnement)
- de faire action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en action.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER ET AU RENARD

Les dispositions du présent article s'appliquent pour toute chasse en battue à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs).

Signalisation :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement une **marque de signalisation fluorescente** (couvre-chef ou vêtement haut) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Organisation :

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue.

Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

Utilisation des véhicules pour les battues au grand gibier :

Au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules dont l'immatriculation ainsi que les noms du conducteur et des passagers auront été préalablement renseignés sur le cahier de battue, peut-être utilisé et ce dans l'unique but de récupérer les chiens sortis de l'enceinte traquée.

Tout chasseur en action de chasse posté initialement et dûment autorisé ne pourra pas reprendre son poste et son arme après le déplacement et ce jusqu'à la fin de la traque.

A bord des véhicules, les armes de tir des personnes autorisées devront être démontées ou placées sous étui et dans tous les cas déchargées (vides de toutes munitions).

ARTICLE 3 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent arrêté est annexé au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

ARTICLE 5 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
les Maires des communes du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires ,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes champêtres,
les gardes particuliers assermentés,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014139-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Mai 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

AP relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2014/2015 dans le
département du Puy- de- Dôme



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ET FORÊT

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2014/2015
dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 424-2 à L 424-6 du code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités du plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe en Limagne pour les saisons de chasse 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 23 avril 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

14 septembre 2014 à 8 heures au 28 février 2015 au soir.

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :
de 8 heures le 14 septembre 2014
du lever du jour ensuite.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
1) PETIT GIBIER			
Perdrix	Ouverture générale	16 novembre 2014 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées <i>en annexe du présent arrêté.</i>
----- * Lièvre unités cynégétiques 30,31,32	----- 21 septembre 2014	----- 9 novembre 2014 au soir	
Reste du département	Ouverture générale	16 novembre 2014 au soir	
Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique :			
- ASSOCIATION DE GESTION LIMAGNE NORD			
- ASSOCIATION DU PETIT GIBIER DES RIVES DE L'AILLOUX			
- GIC du VAL D'ALLIER			
- GIC de LEZOUX			
- GIC DE L'AMBENE			
- 14 SOCIETES DES COMBRILLES EST (cf PGCA)			
- ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE			
- ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE			

<p>2) <u>AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES</u></p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Faisan</p> <p>Etourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Cormillon Geai des chênes Renard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2015 au soir</p> <p>25 janvier 2015 au soir</p>	<p>l'emploi du furet est autorisé sans formalités</p> <p>Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE , les conditions d'exercice de la chasse au Faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique .</p>
	<p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2015 au soir</p>	<p>Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.</p>
<p>3) GRAND GIBIER</p>			<p>En application du plan de chasse</p>
<p>* Chevreuil - tir d'été du brocard</p> <p>- cas général</p>	<p>1^{er} juin 2014</p> <p>ouverture générale</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>28 février 2015 au soir</p>	<p>- tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc</p> <p>- De l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2015 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement</p> <p>- du 1^{er} février 2015 au 28 février 2015 tir à balle obligatoire ou à l'arc</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée</p> <p>- tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des chasseurs via son site internet.</p>
<p>* Mouflon * Chamois</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2015 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</p> <p>- Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>
<p>* Cerf : communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St alyres-montagne</p> <p>Tout le département</p>	<p>14 septembre 2014</p> <p>19 octobre 2014</p>	<p>18 octobre 2014</p> <p>28 février 2015 au soir</p>	<p>Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CBFJ)</p> <p>- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p> <p>- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>
<p>* Daim</p>	<p>14 septembre 2014</p>	<p>28 février 2015 au soir</p>	<p>- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>

ESPECES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
4) SANGLIER	15 août 2014	13 septembre 2014 au soir	Sur tout le département, à l'exception des communes du site classé de la Chaîne des Puy (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC). Sur les communes du site classé l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit).
	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir	Sur tout le département * Uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés. * Chasse par temps de neige autorisée. * Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. * Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.
5) OISEAUX DE PASSAGE	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
6) GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 ^{er} janvier 2015 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2014 à 8 heures	31 mars 2015 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2014 à 8 heures	15 janvier 2015 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2014 15 mai 2015 (réouverture)	15 janvier 2015 au soir 14 septembre 2015 au soir	Article R.424-5. du code de l'environnement

ARTICLE 4 : la chasse au vol est ouverte à compter du 14 septembre 2014 jusqu'au 28 février 2015, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement une marque de signalisation fluorescente (couvre-chef ou vêtement haut) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.
Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Si le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte est interdite.

ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2015.

ARTICLE 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014139-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Mai 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

AP fixant le plan de chasse au grand gibier dans le Puy- de- Dôme pour la saison cynégétique 2014/2015 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

fixant le plan de chasse au grand gibier dans le
Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique
2014/2015 pour les espèces mouflon, cerf,
chevreuil, chamois, daim et sanglier

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.425-1 à R.425-13 relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités de plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 23 avril 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les prélèvements des espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois et daim, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2014/2015, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mouflon		Cerf		Chevreuil		Daim		Chamois	
Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
50	150	200	300	6500	7600	0	20	70	140

ARTICLE 2 : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2014/2015, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-contre :

Sangliers Adultes	
Mini	Maxi
1700	2500

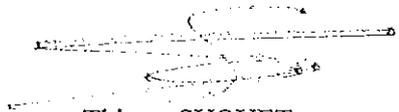
ARTICLE 3 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014139-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Mai 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

AP portant approbation d'un Plan de Gestion
Cynégétique "lièvre d'Europe" en Limagne
pour les saisons de chasse 2014/2015,
2015/2016 et 2016/2017

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

Portant approbation d'un Plan de Gestion
Cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne
pour les saisons de chasse
2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 421-5, L. 421-8, L. 425-15, et R. 424-1, R.428-17,

VU l'arrêté préfectoral 2009/01593 du 12 juin 2009 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme ;

VU le projet de « Plan de Gestion Cynégétique lièvre d'Europe en Limagne » élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en séance du 23 avril 2014,

CONSIDÉRANT que le plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme en matière de gestion de l'espèce lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) en Limagne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Plan de Gestion Cynégétique « lièvre d'Europe » annexé au présent arrêté est instauré sur toutes les communes intégrées dans les unités cynégétiques 3.0, 3.1, 3.2.

ARTICLE 2 : Le Plan de Gestion est approuvé pour une durée de trois années pour les saisons cynégétiques 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017.

ARTICLE 3 : Un bilan de plan de gestion sera effectué chaque année par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

ARTICLE 4 : Le non respect des dispositions du plan de gestion cynégétique est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le directeur départemental des territoires,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
les lieutenants de louveterie,
les gardes-particuliers,
les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

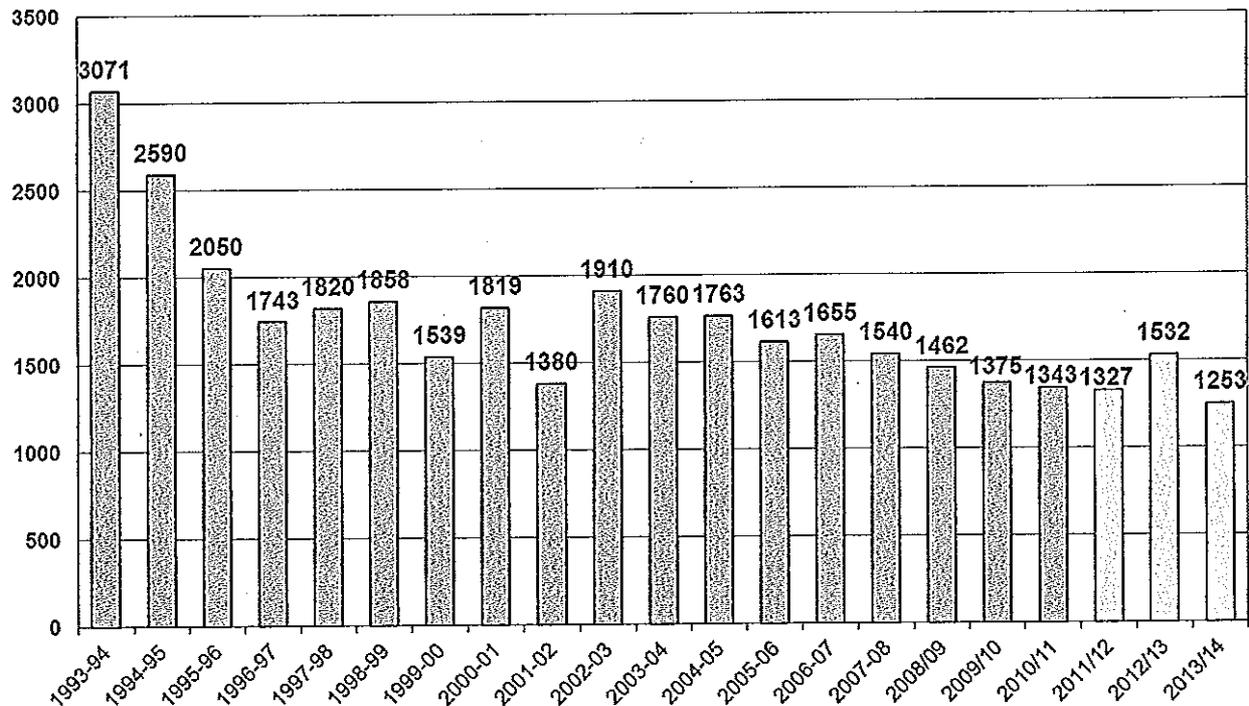
PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE « LIEVRE D'EUROPE » EN LIMAGNE

Préambule :

Le lièvre d'Europe représente dans le département le dernier petit gibier sédentaire naturel et reste la base de la chasse du petit gibier en Limagne.

Le lièvre se raréfie de manière alarmante en certains lieux et les prélèvements ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années (données issues des tableaux de chasse).

EVOLUTION DES PRELEVEMENTS "LIEVRE" EN LIMAGNE



Les analyses relatives à la reproduction effectuées sur les territoires des Groupements d'Intérêts Cynégétiques (GIC) et associations de gestion, montrent depuis plusieurs années une faible représentativité des jeunes individus au sein de prélèvements (entre 30 et 50 %).

Les niveaux d'abondance enregistrés grâce aux estimations effectuées par indices kilométriques d'abondance et échantillonnages par points sont globalement plutôt faibles et justifient de poursuivre la réflexion engagée sur la chasse du lièvre et le devenir de cette espèce.

D'après l'ONCFS (bulletin mensuel n°204), la mise en place de quotas cynégétiques concertés permet d'associer le plus grand nombre de personnes à la réflexion et à la prise de décision et l'adéquation aux situations locales est bien meilleure.

Ces quotas sont déterminés :

- essentiellement sur la base de l'expérience des années précédentes, c'est-à-dire en examinant les fluctuations des tableaux de chasse antérieurs et en essayant de les interpréter de façon à juger de l'incidence des prélèvements sur l'évolution de l'abondance du lièvre sur le territoire de la société ;
- en examinant l'évolution inter-annuelle de divers indicateurs plus ou moins corrélés à l'abondance du lièvre, tels que la vitesse de réalisation des quotas des années antérieures ou tout autre critère permettant de juger de la facilité avec laquelle les animaux sont prélevés ;
- en tenant compte, lorsqu'il existe, de l'évolution d'un indice d'abondance, sur le territoire de la société de chasse, voire sur des zones de référence situées à proximité immédiate et relevant d'une gestion similaire ;
- le cas échéant, en tenant compte de diverses autres sources d'information pouvant indiquer que l'on est en présence de conditions inhabituelles.

La mise en place d'un système d'enregistrement régulier des données pouvant servir à l'estimation de divers indicateurs (vitesse de réalisation des quotas...) s'avère donc nécessaire. On dispose alors de bases objectives, peu contestables, servant de guide dans le choix des quotas.

Il s'agit donc d'une gestion « par tâtonnements successifs », c'est-à-dire basée sur des réajustements annuels du niveau de prélèvement, ces réajustements étant effectués *a posteriori*, en fonction des évolutions constatées.

Objet :

- Un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » est instauré sur les communes de Limagne (Unités de Gestion n° 3.0, 3.1, 3.2) pour les saisons cynégétiques 2014/15, 2015/16 et 2016/17 en vue de la protection et de la reconstitution des populations de lièvres (cf. carte en annexe n°1).

Gestion administrative :

- Une commission « lièvre » est créée.

Composition :

- Un titulaire de droit de chasse par sous-unité élu par les sous-commissions, soient 12 membres
- Les présidents des GIC/associations de gestion
- Les administrateurs des unités de gestion concernées
- Le Président de la Fédération
- Les techniciens cynégétiques concernés

Rôle :

La commission lièvre se réunit deux fois par an afin de :

- Faire le bilan de la saison écoulée ;
- Définir la période maximale de chasse pour la saison suivante ;
- Régler d'éventuels litiges et réclamations diverses.

- 12 sous-unités géographiques sont créées.
- 12 sous-commissions sont créées.

Composition :

- tous les titulaires de droit de chasse ;
- les présidents des GIC ou associations de gestion ;
- la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme (FDC 63).

Rôle :

Les sous-commissions statuent sur :

- les périodes de chasse communes par sous-unité ;
- les jours de chasse communs par sous-unité ;
- les quotas définis par titulaire de droit de chasse.

- Les propositions de la commission lièvre sont validées par le Conseil d'Administration de la FDC 63 avant application.

Modalités de gestion :

Les modalités de gestion définies par le plan de gestion cynégétique sont les suivantes :

- Le tir du lièvre est interdit sur les territoires d'une superficie minimum d'un seul tenant inférieure à 30 ha (superficie minimum d'activité d'un lièvre adulte au cours d'un mois).
- Les périodes de chasse communes par sous-unité sont définies annuellement par les sous commissions (annexe n°2 révisée annuellement).
- Les jours de chasse par sous-unité sont définis annuellement par les sous commissions (annexe n°2 révisée annuellement) et limités à deux jours fixes communs à l'ensemble de la sous-unité.
- Les sous commissions peuvent limiter le nombre de jours de chasse si un consensus s'établit entre les titulaires de droit de chasse.

- A l'échelle de chaque sous-unité, une fourchette de quotas est définie par le service technique ; celle-ci est fixée en fonction de l'évolution annuelle des EPP. La sous-commission détermine ensuite, au sein de cette fourchette, les quotas par sociétés de chasse en prenant en compte l'évolution des prélèvements et des éventuels IKA réalisés.

Modalités de suivi :

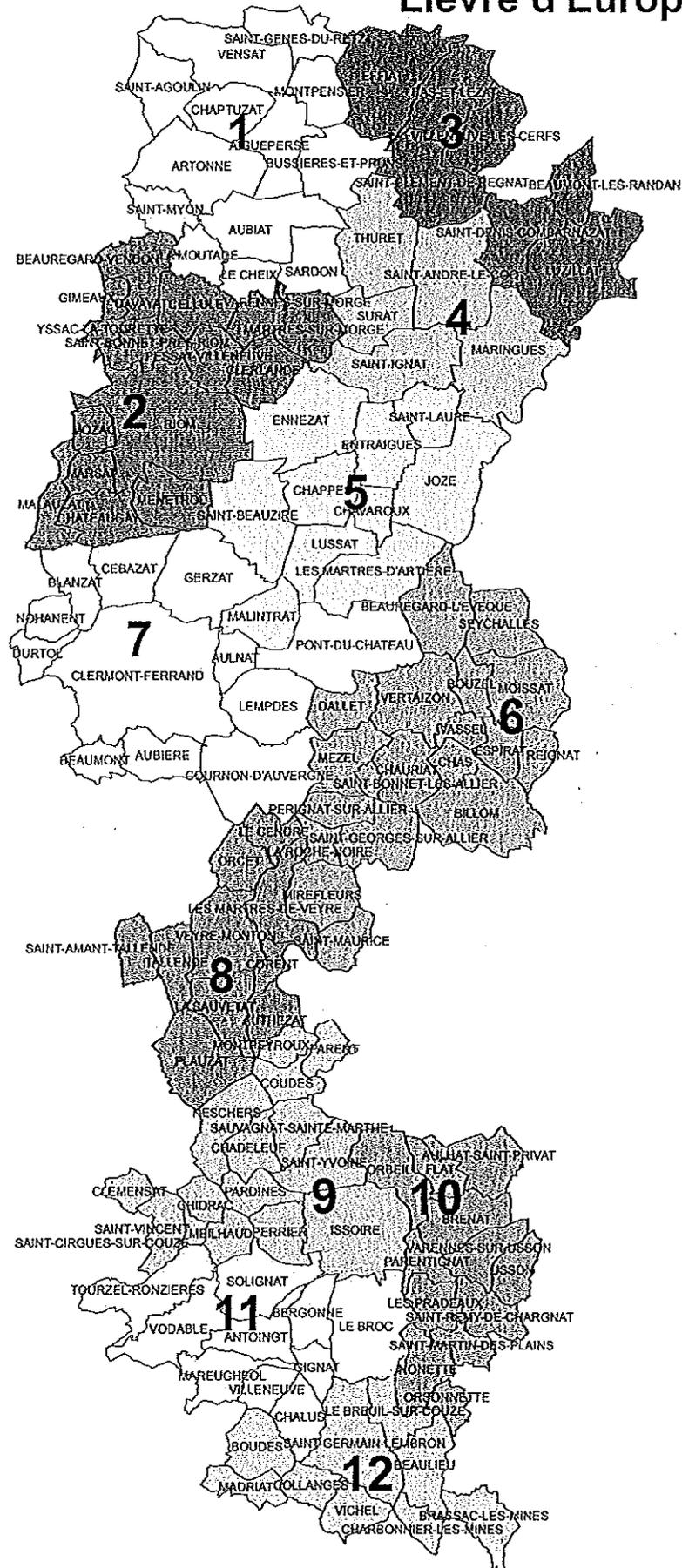
Les modalités de suivi définies par le plan de gestion cynégétique sont les suivantes :

- Chaque lièvre prélevé doit être muni sur les lieux même de sa capture et avant son transport du dispositif de marquage réglementaire à une patte avant.
- Chaque chasseur prélevant un lièvre doit récupérer la patte avant porteuse du dispositif de marquage et la remettre au titulaire de droit de chasse. Les pattes sont récoltées par le service technique de la FDC 63 pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse.
- Chaque lièvre prélevé doit être déclaré à la FDC 63 via son site internet.
- Chaque titulaire de droit de chasse doit vérifier et retourner le bilan des prélèvements déclarés envoyé par la FDC 63 à l'issue de la saison de chasse.
- Afin d'apprécier l'évolution des populations, le service technique de la FDC 63 effectue des Echantillonnages Par Points (EPP) exprimés à l'échelle des sous-unités.

Modalités administratives :

- Une demande de quotas et de dispositifs de marquage est effectuée par les titulaires de droit de chasse auprès de la FDC 63.
- Les quotas sont notifiés aux titulaires de droit de chasse par la FDC 63.
- Un tableau listant les bracelets attribués est remis à chaque titulaire de droit de chasse avec les bracelets, celui-ci permettant au titulaire de droit de chasse d'y inscrire les données relatives aux prélèvements au fur et à mesure de la saison.
- Afin d'évaluer l'outil de gestion mis en œuvre, un bilan du plan de gestion cynégétique est effectué annuellement en vue d'éventuelles modifications sur propositions du Conseil d'Administration de la FDC 63.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE "Lièvre d'Europe"



1:280 000

Bd carto - Gilles GUILHOT Service technique FDC63 - 22/04/2014

SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
1	05/10	19/10	Uniquement le dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussièrès et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, La Moutade, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Genes du Retz, St Myon, Vensat
2	05/10	26/10	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Cellule, Chateaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
3	05/10	09/11	Jeudi et dimanche	Beaumont les Randan, Luzillat, St Clement de Regnat, St Denis Combarnazat
			Tir interdit	Bas et Lezat, Effiat, Villeneuve les Cerfs
4	21/09	26/10	Jeudi et dimanche	Maringues, St André le Coq, St Ignat, Surat, Thuret
5	21/09	09/11	Uniquement le dimanche	Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Joze, Lussat-Lignat, St-Beauzire, St-Laure
			Tir interdit	Chappes, Les Martres d'Artière, Malintrat
6	05/10	02/11	Jeudi et dimanche	Beauregard l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Espirat, La Roche Noire, Mezel, Mirefleurs, Moissat, Pérignat es Allier, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
			Tir interdit	Dallet
7			Tir interdit	Aubièrre, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Cournon, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Pont du Château
8	04/10	09/11	Samedi et dimanche	Plauzat, Tallende
			Tir interdit	Authézat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, St Amant Tallende, Veyre Monton
9	11/10	09/11	Samedi et dimanche	Chadeleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyrroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine, St Cirgues sur Couze
10	21/09	09/11	Jeudi et dimanche	Aulhat St Privat, Brenat, Flat, Les Pradeaux, Nonette, Orbeil, Orsonnette, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
11	05/10	09/11	Jeudi et dimanche	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
12	21/09	09/11	Jeudi et dimanche	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichet



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014139-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Mai 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

AP fixant la liste des animaux classés nuisibles
et les modalités de destruction à tir pour la
période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015
dans le département du Puy- de- Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant la liste des animaux classés nuisibles
et les modalités de destruction à tir pour la période
du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015
dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-1 à L.427-10 du code de l'environnement,

VU les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, dans sa séance du 23 avril 2014,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de l'ovétole ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

CONSIDÉRANT que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 79 500 hectares de cultures céréalières dont 24 000 hectares de maïs (pour une part significative destinés à la production de semences), 6400 hectares de tournesol et 3400 hectares de colza, 3500 hectares de betteraves à sucre, 870 hectares de vignes et vergers, 130 hectares de maraîchage,

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier occasionne des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne commet des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

CONSIDÉRANT que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, ...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées par le Préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : CLASSEMENT EN NUISIBLE

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes ou parties de communes où le lapin de garenne est classé nuisible sont les suivantes :

AULNAT,
AUZAT LA COMBELLE (uniquement sur la Combelle),
CEBAZAT,
CHATEAUGAY,
CLERMONT-FERRAND,
CORENT,
COURNON-D'Auvergne,
GERZAT,
LEMPDES,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
MENETROL,
ORCET,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT-BEAUZIRE (uniquement sur la zone dite du marais délimitée au nord par la D 6 et à l'ouest par la D 210, ainsi que la zone située de chaque côté du Bedat et du Gensat, sur une largeur de 10 m),
SAINT BONNET PRES RIOM,
VEYRE-MONTON

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol.)

Les cantons où le pigeon ramier est classé nuisible sont les suivants :

AIGUPERSE
AMBERT
ARLANC
AUBIERE
BILLOM
CHAMPEIX
CHATELDON
CLERMONT-FERRAND
COMBRONDE
COURNON D'Auvergne
ENNEZAT
GERZAT
ISSOIRE
LEZOUX
MARINGUES
MENAT
MONTAIGUT
PIONSAT
PONT DU CHATEAU
RANDAN

RIOM
 SAINT GERMAIN LEMBRON
 SAINT GERVAIS D'Auvergne
 THIERS
 VERTAIZON
 VEYRE-MONTON
 VIC-LE-COMTE

ARTICLE 2 : MODALITES DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.
 Le permis de chasser validé est obligatoire.
 La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2015 inclus	Dans les communes où il est classé nuisible Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2015
Pigeon ramier	du 10 février 2015 au 31 mars 2015 du 1 ^{er} avril 2015 au 31 juillet 2015 sur autorisation préfectorale individuelle et selon les modalités ci-contre	Uniquement dans les cantons où il est classé nuisible, Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - in - - interdit en temps de neige - le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2015 du 1 ^{er} avril 2015 au 31 juillet 2015 sur autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME,
 Les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
 Les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014136-0013

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Mai 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté imposant la mise en oeuvre des
garanties financières pour la mise en sécurité
des installations de la société VERNEA à
CLERMONT- FERRAND



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°
imposant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en
sécurité des installations de la Société VERNEA à Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à Clermont-Ferrand ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VERNEA par courrier transmis par la Préfecture le 6 janvier 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 26 mars 2014 ;

VU l'avis en date du 18 avril 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25/04/2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société VERNEA est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de CLERMONT-FERRAND, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle introduite par l'arrêté préfectoral modificatif du 18 octobre 2013

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société VERNEA dont le siège social est situé 1 chemin des Domaines de Beaulieu – 63 000 CLERMONT FERRAND, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2771 - 1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume de l'installation étant supérieur à 1000 m ³
2791 - 1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782
2782	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à :

1 934 663 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,6 à la date du mois d'octobre 2013 et d'un taux de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est établi selon l'une des deux options suivantes :

- Option 1 :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014,

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.
- Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014,
 - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le premier tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2013 est modifié de la manière suivante :

La ligne :

3520 – b (Rubrique principale IED)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	Unité de valorisation énergétique (UVE)	21,5 t/h 150.000 t/an	A
---------------------------------------	---	---	--------------------------	---

Est remplacée par la ligne :

3520 – a (Rubrique principale IED)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	Unité de valorisation énergétique (UVE)	21,5 t/h 150.000 t/an	A
---------------------------------------	---	---	--------------------------	---

ARTICLE 12 : Installations de broyage (dechets verts et encombrants)

L'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2013 est modifié de la manière suivante :

La phrase : « Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 3 % de la superficie des locaux. »

est remplacée par la phrase suivante :

« Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. »

ARTICLE 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CLERMONT-FERRAND pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

ARTICLE 14 : Recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CLERMONT-FERRAND ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2014

**pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

**SIGNE
Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014139-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Mai 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
régulariser la situation administrative - société
TIXIER Daniel- commune de Saint- Anthème



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

ARRÊTE
portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TIXIER Daniel, à SAINT-ANTHEME
installations RD 996, route d'Ambert, SAINT-ANTHEME

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 541-1 et suivants ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 avril 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société TIXIER Daniel exploite un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) d'une capacité d'au moins 100 VHU, route d'Ambert – 63 660 SAINT-ANTHEME ;
- Cette même société exploite sur ce même site un stockage de batteries d'un volume minimum de 6 tonnes, de plusieurs fût d'huile de vidange et de pneumatiques usagés. Ces déchets sont stockés à l'extérieur sans être à l'abri des intempéries dans une benne métallique.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1-b : soumise à enregistrement pour : stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sur une surface comprise entre 100 m² et 30000 m² :

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 avril 2014 - relève du régime d'enregistrement est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ni de l'agrément préfectoral requis relatif aux centres VHU ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TIXIER Daniel de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme;

ARRÊTE

Article 1 - La société TIXIER Daniel, dont le siège social est RD 996 route d'Ambert – 63660 SAINT-ANTHEME, exploitant une installation de stockage de VHU, de déchets de batteries d'huile usagée, de pneumatiques et de déchets de pièces métalliques automobiles diverses sise route d'Ambert sur la commune de SAINT-ANTHEME (63660) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément d'un centre VHU en préfecture du Puy-De-Dôme.
- Soit en supprimant son dépôt de VHU par l'intermédiaire d'un centre VHU agréé en tant que démolisseur ou broyeur, ses déchets de pièces métalliques, son stockage de batteries, ses bidons d'huile usagée et en cessant ses activités de stockage de déchets dangereux et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les cinq mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces dernières doivent être déposées dans un délai de 5 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société TIXIER Daniel et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la sous-préfète d'Ambert,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ANTHÈME,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014136-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société COVED relative à l'autorisation d'exploiter un centre de traitement des Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de RIOM



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
présentée par la société COVED relative à l'autorisation
d'exploiter un centre de traitement des Déchets d'Equipements
Electriques et Electroniques (DEEE) sur le territoire de la
commune de Riom**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- **VU** le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- **VU** la demande par laquelle la société COVED sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de Riom rangé dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous les n°s 2711-1, 2718-1, 2790-1b, 2791-1 et 3510 et à déclaration sous les n°s 2662-3 et 2714-2 de la nomenclature des Installations Classées;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mars 2014 constatant la recevabilité du dossier ;
- **VU** l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- **VU** l'avis de l'autorité environnementale jointe au dossier ;
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant par le Président du Tribunal Administratif en date du 22 avril 2014;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société COVED à une enquête publique d'une durée de trente et un jours, conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-6 du Code de l'Environnement ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte **du mardi 10 juin 2014 au jeudi 10 juillet 2014 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société COVED en vue d'être autorisée à exploiter un centre de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de RIOM.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé en mairie de Riom, service de l'Aménagement Urbain, 5 mail Jost Pasquier, siège de l'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie:

du lundi au vendredi : de 8h30 à 16h30

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de RIOM quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Mozac, Ménétrol, Marsat et Châteauguay.
- sera affiché par la société COVED, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devant être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (La Montagne et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr - politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : M. Jean VEYRAT-CHARVILLON, responsable technique entreprise métallurgique en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Michel TROQUET, Professeur des universités.

Il recevra le public en mairie de RIOM, service de l'Aménagement Urbain – 5 mail Jost Pasquier:

mardi 10 juin 2014, de 8h30 à 11h30

jeudi 19 juin 2014, de 8h30 à 11h30

jeudi 26 juin 2014, de 13h30 à 16h30

mardi 2 juillet 2014, de 8h30 à 11h30

jeudi 10 juillet 2014, de 13h30 à 16h30

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie de Riom, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours**, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société COVED. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie de Riom, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, ([www.puy-de-dome.gouv.fr - politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement](http://www.puy-de-dome.gouv.fr-politiques-publiques-Environnement-Installations-classées-pour-la-protection-de-l'environnement)), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société COVED – Parc industriel du Maréchat – 6, rue Michel Servet 63200 RIOM.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la société COVED sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014136-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

AP du 16 mai 2014 constatant d'une part le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Puy-de- Dôme et d'autre part le nombre et la répartition des sièges au sein de la formation restreinte de la CDCI prévue à l'article L5211-45 du CGCT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

constatant

- d'une part le nombre total de membres de la Commission départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics
- et d'autre part le nombre des membres de la formation restreinte de la CDCI prévue à l'article L5211-45 deuxième alinéa du code général des collectivités territoriales, ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes intervenu au printemps 2014 ;

CONSIDÉRANT que suite à ce renouvellement il y a lieu de constituer la CDCI conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT :

- que la population totale du département du Puy-de-Dôme, telle qu'elle résulte du recensement de la population en vigueur au 1^{er} janvier 2014, s'élève à 652 680 habitants,
- que le département compte 470 communes dont une de plus de 100 000 habitants ;
- que le département compte 44 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont un de plus de 50 000 habitants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département du Puy-de-Dôme est composée de **45** membres.

Les sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public se répartissent comme suit :

1. au titre du 1^{er} collège constitué par des maires, des adjoints aux maires ou des conseillers municipaux, **18 sièges** répartis de la façon suivante :

1.1. : 7 sièges au titre du collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1388 habitants), répartis de la façon suivante :

1.1.1. : 5 sièges au titre des communes situées en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L5211-44-1 du CGCT.

1.1.2. : 2 sièges au titre des autres communes.

1.2. : 5 sièges au titre du collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département dont aucune n'est située en zone de montagne.

1.3. : 6 sièges au titre du collège électoral des autres communes du département, répartis de la façon suivante :

1.3.1. : 2 sièges au titre des communes situées en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L5211-44-1 du CGCT.

1.3.2. : 4 sièges au titre des autres communes.

2. au titre du 2^{ème} collège constitué par des représentants d'EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, **18 sièges** répartis de la façon suivante :

2.1. : 14 sièges au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L5211-44-1 du CGCT.

2.2. : 4 sièges au titre des autres EPCI à fiscalité propre.

3. au titre du 3^{ème} collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **2 sièges** attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L5211-44-1 du CGCT.

4. au titre du 4^{ème} collège constitué par des représentants du Conseil général du Puy-de-Dôme : **5 sièges** .

5. au titre du 5^{ème} collège constitué par des représentants du Conseil régional dans la circonscription départementale du Puy-de-Dôme : **2 sièges**.

ARTICLE 2 : Dans sa formation restreinte prévue au deuxième alinéa de l'article L5211-45 du CGCT, la Commission départementale de la Coopération Intercommunale est composée de **15 membres** répartis de la façon suivante :

1. 9 membres au titre du 1^{er} collège constitué par des maires, des adjoints aux maires ou des conseillers municipaux, (dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants) répartis de la façon suivante:

1.1. : 4 membres au titre du collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département.

1.2. : 3 membres au titre du collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département.

1.3. : 2 membres au titre du collège électoral des autres communes du département.

2. 5 membres au titre du 2^{ème} collège constitué par des représentants d'EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département.

3. 1 membre au titre du 3^{ème} collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mmes et MM. les Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes ainsi qu'à Mme la Présidente de l'association des maires du Puy-de-Dôme et à MM. les Présidents du Conseil général du Puy-de-Dôme et du Conseil régional d'Auvergne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2014

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014136-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

Arrêté portant ouverture à Saint- Georges- de- Mons d'une enquête publique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société ECO TITANIUM, concernant l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de titane aéronautique implantée sur le territoire de la commune de Saint- Georges- de- Mons

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Environnement**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Portant ouverture, à SAINT-GEORGES-DE-MONS, d'une enquête publique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par la société ECO TITANIUM, concernant l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de titane aéronautique implantée sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS

- VU le code de l'environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU la demande par laquelle la société ECO TITANIUM, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de titane aéronautique. Ces installations sont implantées, RD 62-lieu-dit „ les Bruyères“ sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS et rangées dans les Installations Classées soumises à autorisation sous les N° 2546 ; 2713-1, enregistrement sous le N° 2921-a ; à déclaration sous le N° 2575 de la nomenclature des installations classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 avril 2014 constatant la recevabilité du dossier ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact , de danger;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale jointe au dossier ;
- VU la désignation des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, par le Président du Tribunal Administratif en date du 22/04/2014;

- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société ECO TITANIUM à une enquête publique d'une durée de trente et un jours conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'environnement ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique d'une durée de **trente et un jours** est ouverte du **lundi 16 juin 2014 au mardi 16 juillet 2014 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société ECO TITANIUM en vue d'être autorisée à exploiter une unité de recyclage de titane aéronautique. Ces installations sont implantées sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONS-RD62-au lieu-dit « les Bruyères ».

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux prescriptions de la sous-section I, de la section I, du Chapitre II, du Titre I du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact, de danger et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il restera déposé pendant la durée de l'enquête en mairie de SAINT-GEORGES-DE-MONS, siège de l'enquête. Le public pourra consigner, durant cette période, ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

Mairie de SAINT-GEORGES-DE-MONS :-

--du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi matin de 09h00 à 11h30.

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de SAINT-GEORGES-DE-MONS, **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies des ANCIZES-COMPS ET CHAPDES BEAUFORT.
- sera affiché par la société ECO TITANIUM, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012.

-sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Puy-de-Dôme (journal La Montagne et journal le Semeur Hebdo), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans **les huit premiers** jours de celle-ci.

-sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme :www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques :politiques publiques-environnement- installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :M. Raymond AMBLARD, directeur Régional adjoint de l'Equipement, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est **M. Alexis JELADE**, cadre d'entreprise en retraite..

M. Raymond AMBLARD recevra le public lors des permanences suivantes :

En mairie de **SAINT-GEORGES-DE-MONS** :

- le lundi 16 juin 2014 de 9h00 à 12h00,**
- le samedi 28 juin 2014, de 9h00 à 12h00 ;**
- le mercredi 2 juillet 2014, de 14h30 à 17h30;**
- le vendredi 11 juillet 2014, de 13h30 à 16h30;**
- le mardi 16 juillet 2014, de 14h30 à 17h30.**

Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser par lettre simple ou recommandée en mairie de SAINT GEORGES-DE MONS -à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société ECO TITANIUM. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de SAINT-GEORGES-DE-MONS, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr)

Rubriques:-politiques publiques- environnement- installations classées pour la protection de l'environnement) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société ECO TITANIUM-adresse : AUBERT ET DUVAL (projet ECOTITANIUM) parc technologique de la Pardieu-6 rue Condorcet-63000 CLERMONT-FERRAND. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir, communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet du Puy-de-Dôme dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la société ECO TITANIUM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

**SIGNE
Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014136-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 16 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

AP du 16 mai 2014 modifiant les compétences de CC Sioulet- Chavanon + dissolution du SIAM du canton d'Herment + substitution de CC Sioulet- Chavanon au sein du SIVOS du canton de Bourg- Lastic transformé en syndicat mixte au 01/01/2015



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**portant modification des compétences
de la communauté de communes
" Sioulet-Chavanon "**
et
**dissolution du Syndicat intercommunal d'aide
ménagère du canton d'Herment**
et
**substitution de la communauté de communes
« Sioulet-Chavanon » au sein du Syndicat
intercommunal à vocation sociale du canton de
Bourg-Lastic transformé en syndicat mixte**

à compter du 1^{er} janvier 2015

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et L5214-21;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999, modifié les 22 décembre 2000, 12 décembre 2001, 18 octobre 2004, 12 septembre 2006, 5 mars 2007, 14 août 2008, 30 janvier 2012 et 30 mai 2012 portant création de la communauté de communes de " Sioulet-Chavanon ";

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1983 modifié les 29 avril 1987, 27 janvier 1989, 6 décembre 1991, 21 septembre 1993 et 20 décembre 2004 portant création du Syndicat intercommunal d'aide ménagère du canton d'Herment ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1978 modifié les 22 août 1989, 18 juin 2004, 17 août 2004 et 2 avril 2012 portant création du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic ;

VU la délibération du 6 décembre 2013 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes " Sioulet-Chavanon " engage la modification des statuts de la communauté par l'intégration d'une nouvelle compétence d' « *Organisation et gestion de services d'aide à l'accomplissement des tâches quotidiennes visant le maintien à domicile, hors du cadre d'une prescription médicale* ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg-Lastic (28 février 2014), Briffons (12 février 2014), Herment (4 février 2014), Lastic (18 janvier 2014), Messeix (29 janvier 2014), Prondines (9 avril 2014), Saint-Germain près Herment (28 février 2014), Sauvagnat (24 janvier 2014), Savennes (18 avril 2014) et Verneugheol (15 janvier 2014) se prononçant en faveur de cette modification avec effet au 1^{er} janvier 2015;

VU l'avis du Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire au transfert de compétence à la communauté de communes est atteinte ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du Syndicat intercommunal d'aide ménagère du canton d'Herment est entièrement inclus dans celui de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » et que les compétences du syndicat sont inscrites dans le projet de modification de ses compétences par la communauté de communes tel que précisé plus haut;

CONSIDÉRANT que le périmètre du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic interfère avec celui de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » pour ce qui concerne les communes de Bourg-lastic, Briffons, Lastic, Messeix, Saint-Sulpice et Savennes et que les compétences du syndicat sont inscrites dans le projet de modification de ses compétences par la communauté de communes tel que précisé plus haut ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 2 « Compétences », paragraphe 2 « Compétences optionnelles », sous-paragraphe C « Action sociale », des statuts de la communauté de communes " Sioulet-Chavanon " est complété par un 8ème point libellé de la façon suivante :

« Organisation et gestion de services d'aide à l'accomplissement des tâches quotidiennes visant le maintien à domicile, hors du cadre d'une prescription médicale ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2015 :

- la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » se substitue au Syndicat intercommunal d'aide ménagère du canton d'Herment, pour l'ensemble de ses compétences.
- L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'aide ménagère du canton d'Herment sont transférés à la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
- L'ensemble des personnels du syndicat est transféré à la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.
 - Le Syndicat intercommunal d'aide ménagère du canton d'Herment est dissous.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2015 la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » se substitue aux communes de Bourg-lastic, Briffons, Lastic, Messeix, Saint-Sulpice et Savennes au sein du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic pour l'ensemble de ses compétences. Le syndicat se trouve de ce fait transformé en syndicat mixte composé de la commune de Saint-Julien Puy-Lavèze et de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » par représentation substitution des six communes sus-mentionnées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publique d'Auvergne et du département du Puy-de -Dôme, le Président de la communauté de communes " Sioulet-Chavanon " et les Présidents du Syndicat intercommunal d'aide ménagère du canton d'Herment et du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2014

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014139-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n °2014136-003 du 16/05/2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société COVED relative à l'autorisation d'exploiter un centre de traitement des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de RIOM



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL

N°2014136-003 du 16/05/2014

**Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par
la société COVED relative à l'autorisation d'exploiter un centre de
traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques sur le
territoire de la commune de Riom**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- **VU** le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- **VU** la demande par laquelle la société COVED sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de RIOM rangé dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous les n°s 2711-1, 2718-1, 2790-1b, 2791-1 et 3510 et à déclaration sous les n°s 2662-3 et 2714-2 de la nomenclature des Installations Classées
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2014136-003 du 16 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée,
- **CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé et qu'il convient de la corriger
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A l'article 4 de l'arrêté n°2014136-003 du 16 mai 2014, il convient de lire :

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

M. Jean VEYRAT-CHARVILLON, responsable technique entreprise métallurgique en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Michel TROQUET, Professeur des universités.

Il recevra le public en mairie de RIOM, service de l'Aménagement Urbain – 5 mail Jost Pasquier:

mardi 10 juin 2014, de 8h30 à 11h30
jeudi 19 juin 2014, de 8h30 à 11h30
jeudi 26 juin 2014, de 13h30 à 16h30
mercredi 2 juillet 2014, de 8h30 à 11h30
jeudi 10 juillet 2014, de 13h30 à 16h30

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie de Riom, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours**, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société COVED. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie de Riom, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, ([www.puy-de-dome.gouv.fr - politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement](http://www.puy-de-dome.gouv.fr-politiques-publiques-Environnement-Installations-classées-pour-la-protection-de-l'environnement)), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la société COVED sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014133-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 13 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

HABILITATION FUNERAIRE SERVICES
FUNERAIRES DE LA VALLEE DE L'ANCE
- 330



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU la demande du 9 mai 2014, complétée le 12 mai 2014 par laquelle Monsieur et Madame Jean-Yves et Brigitte DAURAT, gérants de la SARL LE CHAMBON AUTOS AMBULANCES, dont le siège social est situé à VIVEROLS (63840), sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour leur établissement secondaire situé rue sous l'Eglise à SAINT ANTHEME (63660) ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **Services Funéraires de la Vallée de l'Ance** situé rue sous l'Eglise à SAINT ANTHEME (63660), dont la responsable est Madame Céline DAURAT-CALMARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

.../...

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-330**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014139-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

5ème Enduro Kid du 24 mai 2014



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
EPREUVES SPORTIVES**

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code des Collectivités Territoriales L 2212-1 et suivant ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-23 à R 331-34 ;
- VU l'Arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande formulée par le **Moto Club du Livradois** représenté par son Président **M. Stéphane DURET** en vue d'être autorisé à organiser le **samedi 24 mai 2014** un Championnat d'Auvergne Educatif d'endurance moto sur la commune de Tours-sur-Meymont, intitulé "**5ème Enduro Kid**" ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès d'AMV assurances conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis de M. le Maire de Tours-sur-Meymont ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives - rendu le 15 mai 2014 ;

- VU l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;
- **SUR proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Le **Moto Club du Livradois** représenté par son Président **M. Stéphane DURET** est autorisé à organiser le **samedi 24 mai 2014** un Championnat d'Auvergne Educatif d'endurance moto sur la commune de Tours-sur-Meymont, intitulé "**5ème Enduro Kid**" ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Cette épreuve empruntant des voies de circulation qui devra s'effectuer dans le strict respect du Code de la Route, des commissaires de course, dotés de gilet à haute visibilité, devront être positionnés aux points suivants :

- traversée du Bourg de Bourdelles ;
- traversée du RD 225 à Vironnes ;
- traversée du RD 259 à Bouget ;
- traversée de Tours-sur-Meymont – RD 225 (3 personnes)

ARTICLE 3 : Une surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

ARTICLE 4 : Le plan de sécurité sera entièrement respecté pendant toute la durée de l'épreuve sportive, ainsi que les prescriptions du SDIS, dont une copie est jointe en annexe. Si aucun de ses parents n'est présent sur place, chaque concurrent étant mineur, il devra être porteur d'une autorisation parentale dans l'éventualité d'un besoin d'intervention avec anesthésie générale.

ARTICLE 5 : Les coureurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française Motocycliste (motocross) et tout particulièrement son article 47 précisant les dispositions relatives à la protection du public et des participants.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra veiller au respect de l'environnement, ainsi que des mesures prévues dans l'étude d'incidence Natura 2000. Selon les prescriptions du Parc Naturel Régional Livradois Forez, le franchissement du ruisseau de Minchoux devra s'effectuer par le pont de Minchoux, à l'exclusion de tout passage à gué sans aménagement.

ARTICLE 7 : **M. Stéphane DURET** est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 8: La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 9 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge et de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur du SAMU 63, le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Civile et Routière, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Ligue Moto Régionale Auvergne, le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois Forez, le Maire de Tours-sur-Meymont, l'Organisateur,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 mai 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE
Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014139-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Mai 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

COURSE SUR PRAIRIE MOTO ET QUAD
DU 25 MAI 2014



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
EPREUVES SPORTIVES**

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code des Collectivités Territoriales L 2212-1 et suivant ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-23 à R 331-34 ;
- VU l'Arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande formulée par le **Moto Club du Livradois** représenté par son Président **M. Pascal LORENTZ** en vue d'être autorisé à organiser le **dimanche 25 mai 2014** une **Course sur Prairie Moto et Quad** sur la commune de Tours-sur-Meymont ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès d'AMV assurances conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis de M. le Maire de Tours-sur-Meymont ;

- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives - rendu le 15 mai 2014 ;
- VU l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;
- **SUR proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Moto Club du Livradois représenté par M. Pascal LORENTZ est autorisé à organiser le dimanche 25 mai 2014 une Course sur Prairie Moto et Quad sur la commune de Tours-sur-Meymont.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation. **Les commissaires de course devront être en nombre suffisant et positionnés selon les règles émises par la Fédération Française Motocycliste.**

ARTICLE 3 : Une surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

ARTICLE 4 : Le plan de sécurité sera entièrement respecté pendant toute la durée de l'épreuve sportive, ainsi que les prescriptions du SDIS, dont une copie est jointe en annexe.

ARTICLE 5 : Les coureurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française Motocycliste (motocross) et tout particulièrement son article 47 précisant les dispositions relatives à la protection du public et des participants.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra veiller au respect de l'environnement, ainsi que des mesures prévues dans l'étude d'incidence Natura 2000 et notamment :

- interdiction que le niveau sonore de chaque moto dépasse 94 db ;
- exigence d'un tapis environnemental pour chaque moto ;
- récupération des déchets sur le site, nettoyage de la parcelle et débalisage par l'organisateur.

ARTICLE 7 : M. Pascal LORENTZ est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 9 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge et de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur du SAMU 63, le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Civile et Routière, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Ligue Moto Régionale Auvergne, le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois Forez, le Maire de Tours-sur-Meymont, l'Organisateur,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 juin 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE
Thierry SUQUET

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Réf. : POP/GMOO/TL/KB/ 265 /2014

Clermont-Ferrand, le

04 MARS 2014

Affaire suivie par :
Lieutenant Thierry LORIN
☎ : 04.73.98.69.60
☎ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Course sur prairie moto et quad le 25 mai 2014 à Tours sur Meymont

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manoeuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.

- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 07 – 12 – 2013)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs (1 extincteur par commissaire soit 1 tous les 300 m).
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir un médecin responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition. L'organisateur devra également prévoir la présence obligatoire d'une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ainsi que la présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS du 07-12-2013) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés de la piste par une double délimitation.

Cette délimitation doit avoir une largeur de 1 m minimum et être délimitée au moins par de la rubalise.

- Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres.
 - ❖ Éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- La piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum pour protéger le public et les participants contre la poussière.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,

Destinataires :
Chef du SSC
Chef du GTE

Pour le DDSIS et par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

04 MARS 2014

Réf. : POP/GMOO/TL/KB/ 268 /2014

Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry LORIN

☎ : 04.73.98. 69.60.

☎ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Enduro Kid – Championnat d'Auvergne Educatif le 24 mai 2014 à Tours sur Meymont

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,

- réserve naturelle,
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFSM (RTS du 2 mars 2013) :
- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Parc coureur : prévoir du matériel de lutte contre l'incendie adapté au risque.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « médecin urgentiste » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés et agrémentés par la FFSM.
- Une ambulance devra être présente sur le site pendant la durée de la manifestation.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'événement.

Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées :

- ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
- ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
- ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- ❖ Qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan du tracé ainsi que de chaque épreuve spéciale sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Les règles techniques de sécurité de la FFSM du 2 mars 2013 devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

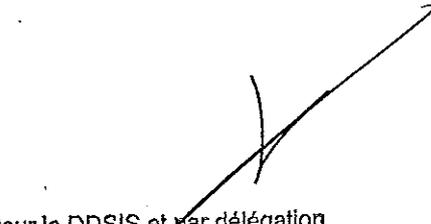
Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTE


Pour le DDSIS et par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint